

## Arrêté du Président n° ARR\_2024\_4

**Objet :** Abrogation de l'arrêté n° ARR\_2024\_1 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Adrien DERAÏN, directeur de cabinet du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'effet de signer divers documents relevant du champ de son administration générale et financière.

Le Président du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-28, L. 5211-9, L. 5711-1 et suivants, L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) ;

Vu la délibération n° 2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/030 du comité syndical en date du 15 décembre 2023 portant approbation du tableau des effectifs et des conditions de recrutement du personnel du SMF Eau du Sud francilien ;

Vu le contrat de droit privé à durée déterminée n° 2024/30 passé entre le SMF ESF et M. Adrien DERAÏN et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la durée du présent mandat du président ;

Considérant qu'il est constaté que la délégation de signature accordée initialement à M. Adrien DERAÏN, collaborateur du président, en vertu de l'arrêté n° ARR\_2024\_1 en date du 21 mars 2024, n'a pas d'utilité dans le fonctionnement du syndicat ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'arrêté n° ARR\_2024\_1 en date du 21 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Adrien DERAÏN, directeur de cabinet du président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'effet de signer divers documents relevant du champ de son administration générale et financière, est abrogé.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Essonne, notifié à M. Adrien DERAÏN et publié en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à l'adresse [www.eaudusudfrancilien.fr](http://www.eaudusudfrancilien.fr).

Fait à Évry-Courcouronnes, le - 3 JUIN 2024



Le Président,

Michel Bisson

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne  
le - 4 JUIN 2024 1 1 JUIN 2024  
Publié en ligne le

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du CGCT  
Pour le Président et par délégation :

Le responsable,

Arnaud DANESI

